



## Collège des procureurs généraux

Bruxelles, le 28 juin 2018

**CIRCULAIRE N° 10/2018 DU  
COLLÈGE DES PROCUREURS  
GÉNÉRAUX PRÈS LES COURS  
D'APPEL**

Monsieur le Procureur général,  
Monsieur le Procureur fédéral,  
Madame/Monsieur le Procureur du Roi,  
  
Madame/Monsieur l'Auditeur du travail,

**OBJET :** Conditions pouvant être imposées à des personnes poursuivies ou condamnées pour des faits de terrorisme ou engagées dans l'extrémisme violent

## College van Procureurs- generaal

Brussel, 28 juni 2018

**OMZENDBRIEF NR. 10/2018 VAN  
HET COLLEGE VAN  
PROCUREURS-GENERAAL BIJ  
DE HOVEN VAN BEROEP**

Mijnheer de Procureur-generaal,  
Mijnheer de Federale Procureur,  
Mevrouw/Mijnheer de Procureur des  
Konings,  
Mevrouw/Mijnheer de Arbeidsauditeur,

**BETREFT:** Voorwaarden die opgelegd kunnen worden aan personen die vervolgd of veroordeeld worden voor feiten van terrorisme of die gelinkt worden aan gewelddadig extremisme

Bruxelles, le 28 juin 2018

Brussel, 28 juni 2018

Le procureur général près la cour d'appel à  
Anvers, Président du Collège des procureurs  
généraux,

De procureur-generaal bij het hof van  
beroep te Antwerpen, Voorzitter van het  
College van Procureurs-generaal,

Patrick VANDENBRUWAENE

Le procureur général près la cour d'appel à  
Liège,

De procureur-generaal bij het hof van  
beroep te Luik,

Christian DE VALKENEER

Le procureur général près la cour d'appel à  
Gand,

De procureur-generaal bij het hof van  
beroep te Gent,

Erwin DERNICOURT

Le procureur général près la cour d'appel à  
Bruxelles,

De procureur-generaal bij het hof van  
beroep te Brussel,

Johan DELMULLE

Le procureur général près la cour d'appel à  
Mons,

De procureur-generaal bij het hof van  
beroep te Bergen,

Ignacio de la SERNA

## SYNTHÈSE

Les propositions, décrites dans la présente circulaire et portant sur la formulation de conditions concrètes pouvant être imposées à des personnes poursuivies ou condamnées pour des faits de terrorisme, ou connues pour leur engagement dans un contexte d'extrémisme violent, doivent être perçues comme un instrument de travail pour le magistrat dans le cadre de sa mission relative à l'exécution des peines et à la liberté sous conditions. Ces propositions ne sont pas limitatives.

En effet, il est essentiel de s'adapter au justiciable pour pouvoir travailler « sur mesure », en particulier dans le cadre de faits de terrorisme. Formuler des conditions en fonction de sa problématique concrète et de sa situation individuelle est par conséquent indispensable.

Voici une brève énumération des principes généraux :

1. Demander l'exécution d'une enquête sociale auprès de la maison de justice pour formuler les conditions les plus adaptées en vue d'un travail « sur mesure » ;
2. Il convient aussi de tenir compte des critères ci-dessous pour formuler des conditions :
  - La formulation de la condition est concrète, claire et univoque,
  - La condition est individualisée,
  - La condition est « responsabilisante »,
  - La condition doit être « objectivable »,
  - Les conditions doivent être limitées en nombre,
  - Les conditions doivent avoir un lien avec les faits commis,
  - Des conditions liées au culte sont à envisager pour des situations bien spécifiques dans lesquelles il est fait état d'une réelle difficulté à ce niveau-là et de la nécessité d'une intervention ciblée vers l'aspect religieux,
  - Des conditions d'interdiction doivent être formulées de manière suffisamment concrète et doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle. Ne pas indiquer « interdiction d'entretenir des contacts avec des personnes issues du milieu salafiste djihadiste », mais « interdiction d'avoir des contacts avec des personnes liées à l'extrémisme violent, en particulier avec X, Y, Z »,
  - Formuler activement les conditions de guidance (voir exemples au point III. 2.3.2.),
  - Condition spécifique en vue du désengagement : « En collaboration avec l'assistant de justice, prendre part activement à la mise en place et à l'exécution d'une guidance intensive organisée avec un ou plusieurs services partenaires participant en vue du désengagement, en prenant en compte les domaines de vie suivants : .... ».

---

**CIRCULAIRE COL 10/2018 DU COLLÈGE DES PROCUREURS GÉNÉRAUX PRÈS LES  
COURS D'APPEL**

—

**CONDITIONS POUVANT ÊTRE IMPOSÉES À DES PERSONNES POURSUIVIES OU  
CONDAMNÉES POUR DES FAITS DE TERRORISME OU ENGAGÉES DANS  
L'EXTRÉMISME VIOLENT**

---

**TABLES DES MATIERES**

I. Contexte – difficultés rencontrées en pratique	5
II. Champ d'application	5
III. Directives	6
1. L'enquête sociale	6
1.1. Définition et objectifs	6
1.2. Précisions à fournir lorsqu'une enquête sociale est demandée	7
1.3. Délais	8
2. La formulation des conditions	8
2.1. Principes généraux	8
2.2. Critères pour la formulation de conditions	9
2.3. Quelques orientations pour la formulation concrètes de conditions	10
2.3.1. Orientations générales	10
2.3.2. Les conditions d'obligations et la guidance dans le cadre de l'accompagnement individualisé en vue de désengagement	11
2.3.3. Les conditions d'interdictions	14

## **I. Contexte – difficultés rencontrées en pratique**

Il est apparu que la formulation de conditions imposées, dans différents cadres légaux, à des justiciables laissés ou mis en liberté, poursuivis ou condamnés pour des infractions en matière de terrorisme, s'avérait parfois problématique.

Les conditions formulées dans le cadre du terrorisme et de l'extrémisme violent ne tiennent pas toujours compte du contexte, de la situation individuelle du justiciable et des dispositifs existant qui peuvent être mis en œuvre par les maisons de Justice et les autres services qui interviennent en partenariat avec celles-ci.

Les mandats adressés aux maisons de Justice contiennent parfois très peu d'informations sur les faits infractionnels par rapport auxquels les conditions sont imposées.

Au niveau de l'instruction, il est assez fréquent que l'identité des personnes avec lesquelles le justiciable ne peut avoir de contacts ne soit pas précisément mentionnée par l'autorité mandante.

Une condition impliquant une collaboration avec un imam peut être à double tranchant. Dans l'optique du justiciable, cela peut renforcer la crédibilité du dispositif, mais il y a en même temps un risque que cela renforce l'engagement du justiciable dans l'extrémisme violent.

Des difficultés peuvent également être rencontrées par les maisons de justice lorsque l'organisme (par exemple une ASBL) auprès duquel le justiciable doit se rendre est précisément identifié ou lorsqu'il est demandé qu'il soit agréé.

Enfin, des complications surviennent pour l'assistant de justice lorsque les conditions sont invérifiables ou difficilement vérifiables (ex : interdiction d'utiliser Internet et les réseaux sociaux), inconciliables avec d'autres conditions, de nature à porter une atteinte disproportionnée à des libertés fondamentales ou encore trop susceptibles d'interprétation (ex. : interdiction de se rendre dans un pays en guerre).

Le ministère public doit agir via des réquisitions et avis écrits, et jouer un rôle de régulateur tout au long du processus décisionnel en demandant la réalisation d'enquêtes sociales préalables, en proposant des dispositifs conditionnels, en attirant l'attention du juge sur ce qui n'est pas réaliste ou encore en rappelant la finalité légale d'une condition et son lien avec l'infraction commise.

## **II. Champ d'application**

La présente circulaire concerne la formulation des conditions imposées à des justiciables impliqués dans des faits de terrorisme ou connus pour leur engagement dans l'extrémisme violent.

- Par « faits de terrorisme », on entend les infractions visées au titre I<sup>ter</sup> du livre II du Code pénal.
- « *L'extrémisme violent consiste à promouvoir, encourager ou commettre des actes pouvant mener au terrorisme et qui visent à défendre une idéologie prônant une suprématie raciale, nationale, ethnique ou religieuse ou s'opposant aux valeurs et principes fondamentaux de la démocratie.* »<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Lignes directrices à l'intention des services pénitentiaires et de probation concernant la radicalisation et l'extrémisme violent, adoptées par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 2 mars 2016.

### III. Directives

La présente circulaire tend, d'une part, à encourager le recours à des investigations qui sont de nature à permettre d'imposer des conditions appropriées, et, d'autre part, à donner des indications quant à la manière dont elles peuvent être formulées d'une façon adéquate. Pour ce faire, les magistrats du ministère public disposent de plusieurs outils spécifiques. Vu le champ d'application de cette COL, les points d'attention pertinents sont l'enquête sociale et la formulation de conditions spécifiques dans le cadre des guidances sous contrainte.

#### 1. L'enquête sociale

##### 1.1. **Définition et objectifs**

Pour qu'un dispositif conditionnel soit adéquat, il faut que celui-ci soit adapté à la situation individuelle du justiciable. Dans cette perspective, l'enquête sociale constitue un outil précieux qui s'ajoute à d'autres, tels que les expertises psychiatriques, les rapports du service psychosocial de l'administration pénitentiaire et l'enquête policière.

Dans les dossiers relatifs à des personnes soupçonnées d'infractions en matière de terrorisme ou connues pour leur extrémisme violent, il est dès lors indispensable de demander systématiquement des enquêtes sociales<sup>2</sup> avant jugement ou avant libération afin d'obtenir le plus d'informations pertinentes possibles sur la situation et l'environnement du justiciable, chaque fois qu'une forme de libération sous conditions ou de mesure probatoire peut être envisagée.

L'enquête sociale peut être demandée d'office ou à la requête du justiciable, par le ministère public, le juge d'instruction, les juridictions d'instruction, les juridictions de jugement (à l'exception de la cour d'assises) et les tribunaux de l'application des peines. Dans ce cadre, les services compétents des communautés, à savoir les maisons de justice, réaliseront des entretiens avec le justiciable et son milieu de vie. Ces entretiens pourront permettre de proposer des conditions assortissant une mesure alternative à la détention préventive, une suspension ou un sursis probatoire.

Lorsque l'enquête sociale est demandée par le ministère public près le tribunal de l'application des peines, les maisons de justice examinent la faisabilité d'une modalité d'exécution d'une peine privative de liberté ou d'un internement. A ce titre, ils effectuent uniquement des entretiens auprès du milieu de vie du justiciable en vue d'examiner les possibilités d'accueil et l'engagement du milieu d'accueil à l'égard du condamné. Pour se positionner quant aux conditions, le TAP devra également tenir compte des rapports du service psychosocial de la prison.

Aux termes de l'article 3 de l'arrêté royal du 7 juin 2000 déterminant les principes généraux en matière d'usage de l'enquête sociale et du rapport d'information succinct dans les matières pénales<sup>3</sup>, « *une enquête sociale est une enquête par laquelle l'assistant de justice replace, en collaboration avec l'inculpé, les faits dans un large contexte psycho-social en vue de proposer une mesure individualisée dirigée vers l'avenir et la réparation.* »

Même si l'enquête sociale n'a pas été demandée avant une libération sous conditions comme alternative à la détention préventive, elle reste pertinente, non seulement en vue d'éclairer le

---

<sup>2</sup> Et non des demandes de rapport d'information succinct, car ceux-ci ne permettent de répondre qu'à une question spécifique.

<sup>3</sup> *Moniteur belge*, 10 juin 2000. Voir également l'arrêté royal du 29 janvier 2007 déterminant le contenu du rapport d'information succinct et de l'enquête sociale visée par les articles 8, alinéa 3, 17, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 33, § 2, et 88, § 4, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine (*M.B.* du 1<sup>er</sup> février 2007).

juge du fond quant à l'adéquation d'éventuelles conditions probatoires, mais aussi afin de permettre, le cas échéant, au juge d'instruction d'adapter les conditions précédemment imposées.

## 1.2. Précisions à fournir lorsqu'une enquête sociale est demandée

Afin de pouvoir réaliser ces enquêtes sociales, les maisons de justice ont besoin d'informations relatives au contexte et au milieu dans lesquels elles doivent être réalisées.

Le mandat adressé à la maison de justice devra donc être accompagné des documents et informations nécessaires pour la réalisation de l'enquête sociale, pour autant que leur communication ne mette pas en péril la bonne fin d'une enquête en cours.

Il devra s'agir, à tout le moins :

- Du mandat de l'autorité mandante (formulaire standard selon le type de mandat) ;
- Des données relatives à l'autorité mandante (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone) ;
- Des données d'identification du justiciable (nom, prénom, date de naissance, lieu de naissance, adresse, éventuellement numéro de téléphone) ;
- De la date de l'examen de la cause par l'instance compétente ;
- Les questions spécifiques à examiner, le cas échéant, dans le cadre de l'enquête sociale ;
- En fonction du cadre légal :
  - o Qualification, date et lieu des faits (présumés) ;
  - o Etablissement dans lequel le justiciable est détenu ou interné ;
  - o Information sur les éléments pertinents du dossier :
    - Renseignements éventuels disponibles (le cas échéant, sous forme de copie de pièces. Ex : mandat d'arrêt, PV d'audition, ...) concernant l'implication du justiciable dans l'extrémisme violent et/ou son degré d'implication dans des faits de terrorisme ;
    - S'il est possible de consulter le dossier : le nom et le n° de téléphone de la personne de contact pour convenir des moyens concrets de consultation du dossier ;
    - Jugements et arrêts antérieurs utiles si disponibles ;
    - Le cas échéant, les coordonnées du milieu d'accueil.
  - o Si en possession de l'autorité mandante, la décision de l'Office des Etrangers concernant la situation de séjour.
- Lorsque l'enquête sociale est demandée par le ministère public près le TAP ou par le TAP :
  - o Les jugements et arrêts de condamnation ou d'internement et les rapports d'expertise psychiatrique relatifs à la détention ou à l'internement en cours ;
  - o Le cas échéant, l'exposé des faits (si les faits ne sont pas exposés dans le jugement ou l'arrêt) ;
  - o Le ou les rapports du service psychosocial (si disponibles) ;
  - o Les décisions éventuelles du tribunal de l'application des peines de refus antérieurs de modalités d'exécution ;
  - o Le cas échéant, la demande écrite du condamné tendant à obtenir une modalité d'exécution.

En outre, si une libération sous conditions est envisagée comme alternative à la détention préventive, un contact entre le juge d'instruction et la maison de justice peut s'avérer important afin que cette dernière soit informée du contexte dans lequel l'enquête sociale est demandée et, le cas échéant, des aspects de la situation de l'inculpé nécessitant une attention particulière.

### 1.3. Délais

Le délai d'exécution d'une enquête ne doit pas constituer un obstacle au recours à celle-ci, en particulier s'agissant du contexte grave et délicat auquel on est confronté en matière de terrorisme. Les services des communautés considèrent que les enquêtes sociales reçoivent un haut degré de priorité.

Les délais d'exécution de l'enquête sociale sont :

- d'un mois pour les alternatives à la détention préventive et les modalités d'exécution de la peine privative de liberté ou de l'internement. Pour les maisons de justice de la Fédération Wallonie-Bruxelles, cet engagement concerne également les dossiers pour lesquels une enquête sociale est demandée pour un justiciable non détenu mais dont certains co-auteurs ou complices sont détenus.
- de deux mois pour le sursis et la suspension probatoires.

Ces délais ne courent qu'à compter de la réception du mandat par la maison de justice. Il est donc important qu'elles reçoivent les mandats le plus rapidement possible après la décision du magistrat, de préférence par courrier électronique contenant le mandat et les documents nécessaires pour la réalisation de l'enquête sociale.

## 2. La formulation des conditions

### 2.1. Principes généraux

Comme en toute matière, les conditions doivent être conçues en fonction des objectifs de la mesure, tels que définis par la loi :

- En matière d'alternative à la détention préventive, elles doivent viser l'une des raisons énoncées à l'article 16, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi relative à la détention préventive, à savoir éviter que l'inculpé commette de nouveaux crimes ou délits, se soustraie à l'action de la justice, tente de faire disparaître des preuves ou entre en collusion avec des tiers<sup>4</sup> ;
- Dans le cadre d'une suspension ou d'un sursis probatoire, les conditions individualisées visent à éviter la récidive et à encadrer la guidance<sup>5</sup> ;
- En matière de modalités d'exécution des peines privatives de liberté, les tribunaux de l'application des peines peuvent soumettre le condamné à des conditions particulières individualisées qui permettent la réalisation du plan de réinsertion sociale, qui permettent de répondre aux contre-indications (lesquelles portent notamment sur le risque de perpétration de nouvelles infractions graves) ou qui s'avèrent nécessaires dans l'intérêt des victimes<sup>6</sup> ;
- En matière de modalités d'exécution de l'internement, les tribunaux de l'application des peines peuvent soumettre la personne internée à des conditions particulières individualisées qui correspondent au trajet de soin ou aux contre-indications (lesquelles portent notamment sur le risque de perpétration de nouvelles infractions), ou s'avérer nécessaires dans l'intérêt des victimes<sup>7</sup>.

S'agissant de personnes poursuivies ou condamnées pour des faits de terrorisme ou engagées dans l'extrémisme violent, l'idée selon laquelle il pourrait s'avérer opportun de les soumettre à un programme de « déradicalisation » a parfois été véhiculée.

---

<sup>4</sup> Loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, art. 35, § 3, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>5</sup> Loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, art. 1<sup>er</sup>, §2bis, al. 2.

<sup>6</sup> Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, art. 56 et 95/7, § 2, al. 2.

<sup>7</sup> Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, art. 37.



Toutefois, la pertinence du concept même de « déradicalisation » est contestée<sup>8</sup>.

Les services compétents des communautés considèrent qu'il est plus adéquat et plus réaliste de parler de « désengagement ».

Une définition commune du concept de parcours de désengagement a été adoptée par les trois communautés<sup>9</sup> :

*« Un parcours de désengagement de l'extrémisme violent visant la réinsertion sociale est une trajectoire individuelle sur mesure qui intervient dans l'ensemble des domaines de vie. Plusieurs acteurs sont d'office impliqués dans une telle trajectoire. Un accompagnement incluant des aspects liés à la sécurité et à la socio-prévention doit être mis en place dans une perspective à long terme et dans la continuité. En raison de l'importance que joue le milieu de vie, la trajectoire tiendra étroitement compte du contexte de vie de la personne et pourra s'appuyer sur les partenaires locaux.*

*Dans la construction de la trajectoire, les domaines suivants, non limitatifs, seront proposés : guidance psychosociale, formation et mise au travail, suivi psychologique (spécialisé), éventuellement clinique du trauma, prise en charge des assuétudes éventuelles, implication du contexte social, opportunité d'impliquer des personnes qui proposent un « discours alternatif » aux idées extrémistes violentes telles que des conseillers religieux de références et d'autres figures soutenantes ».*

## 2.2. Critères pour la formulation de conditions

Les critères suivants doivent être pris en considération pour une formulation optimale de conditions appropriées et utilisables par les assistants de justice :

- La formulation de la condition est concrète, claire et univoque : veiller à ce que la formulation ne prête pas à interprétation, de sorte que ce qui est attendu du justiciable soit clair et qu'il sache à quoi s'en tenir.
- La condition est individualisée : elle tient compte de l'individu dans son contexte ; elle reflète les domaines de vie considérés par l'autorité comme problématiques, en lien avec les faits et, le cas échéant, les conséquences pour les victimes.
- La condition est « responsabilisante » : le justiciable étant considéré comme une personne responsable de ses comportements, la condition doit contribuer à le stimuler à poser lui-même des choix qui permettent un processus de valorisation et à entreprendre des démarches l'amenant à adopter des comportements qui ne le mettent plus en conflit avec la loi ; une formulation du type « se soumettre à... » est de ce point de vue à éviter, puisqu'elle n'induit pas d'implication active de la part du justiciable.
- La condition doit être « objectivable » : pour que l'assistant de justice et la police puissent remplir leurs missions de contrôle, il faut que le justiciable puisse prouver le respect de la condition ou qu'une transgression de celle-ci puisse être constatée ; le respect de la condition doit donc être objectivable et vérifiable.

---

<sup>8</sup> « La politique de désengagement vise à modifier le comportement d'un individu radicalisé, c'est-à-dire à faire en sorte qu'il renonce à la violence sans nécessairement renoncer à son idéologie ; alors que les programmes de déradicalisation cherchent à transformer les idées d'un individu, à lui faire renoncer à sa vision radicale de l'islam. Or, l'efficacité des programmes de déradicalisation est largement contestée. » (« Les filières terroristes en Belgique : du défi sécuritaire au défi structurel », entretien avec Thomas RENARD, chercheur à l'Institut Egmont, Bruxelles, et professeur associé au Vesalius College, Université Libre de Bruxelles (VUB), *Diplomatie*, n° 87, juillet-août 2017, page 46).

<sup>9</sup> Cette définition a été validée par la Conférence interministérielle Maisons de justice (« CIM MJ ») lors de sa réunion du 5 septembre 2016.

- Les conditions doivent être limitées en nombre : il est nécessaire de tenir compte des capacités du justiciable à s'occuper simultanément et activement de plusieurs domaines de sa vie ; pour que la mesure soit efficace, il vaut mieux que le nombre de conditions soit limité et qu'elles soient mises en lien avec la problématique principale du justiciable ; un trop grand nombre de conditions n'est pas toujours utile et peut avoir un effet contre-productif sur les chances de réussite ; l'expérience montre que trois à cinq conditions individualisées constituent une moyenne efficiente.

Dans le cadre de son travail de guidance, l'assistant de justice relaiera à l'autorité mandante les questions que se pose le justiciable quant à la compréhension des conditions, lorsque des contradictions existent ou encore lorsqu'il rencontre des difficultés dans le cadre du respect des conditions imposées. Il est de la compétence de l'autorité mandante de réagir aux interpellations et de donner des orientations claires au justiciable ainsi que des indications précises sur la poursuite du travail attendu au risque de vider la guidance de son sens et de son objectif.

Si, pour certaines conditions (telles que les interdictions de fréquentation de lieux ou de personnes), il est important qu'elles soient formulées de manière très précise, pour d'autres (tels qu'un « accompagnement individualisé en vue de désengagement » ou un accompagnement psychosocial relatif à une problématique particulière), il est souvent préférable que la condition soit formulée d'une manière qui laisse une marge à l'assistant de justice. Ce dernier doit pouvoir travailler à sa concrétisation avec le justiciable, en fonction des ressources disponibles et des particularités du cas, et permettre ainsi à la situation d'évoluer.

Par ailleurs, afin que la référence aux faits infractionnels soit plus explicite et que la finalité des conditions imposées soit clarifiée, il est souhaitable que, dans sa décision, l'autorité mandante fournisse une motivation à l'appui de l'énonciation des conditions. En se fondant sur l'intention de l'autorité mandante, les maisons de justice peuvent ainsi éviter une mise en œuvre contre-productive de certaines conditions.

Enfin, pour prendre en charge les problématiques liées au terrorisme et à l'extrémisme violent, les maisons de justice développent des partenariats. A cette fin, elles établissent et actualisent un répertoire de ces partenaires et veillent à ce que les autres intervenants en soient informés.

### **2.3. Quelques orientations pour la formulation concrètes de conditions**

#### **2.3.1. Orientations générales**

Quel que soit le type d'infraction commise, une condition d'un dispositif conditionnel doit d'abord et avant tout être individualisée en lien avec l'infraction commise. Ces conditions reflètent le sens que le magistrat souhaite donner à la mesure pour que les maisons de justice travaillent leur concrétisation dans la guidance sous contrainte et que les services de police puissent effectuer leur travail de vérification au regard de la problématique identifiée.

C'est dans ce cadre que le magistrat doit pouvoir utiliser autant les interdictions et que les conditions d'obligation.

Face à la problématique liées aux faits de terrorisme et/ou face à une problématique d'extrémisme violent, il y a lieu de parler **d'accompagnement individualisé en vue de désengagement** au sein duquel plusieurs domaines de vie du justiciable peuvent faire l'objet d'un travail d'accompagnement. Les prises en charge pouvant être réalisées dans ce cadre sont généralement assez proches des prises en charge classiques visant la réinsertion sociale globale du justiciable. Elles peuvent être assurées par un professionnel et/ou avec l'appui de personnes ressources pertinentes de l'entourage du justiciable. Elles visent à créer un

accompagnement personnalisé en fonction de la situation de la personne du justiciable et de ce qu'il amène comme difficultés à travailler en entretien.

Les conditions doivent offrir au justiciable la possibilité de maintenir ou de recréer le lien avec la société.

Les orientations proposées dans la présente circulaire pour la formulation concrète de conditions ne sont que d'ordre indicatif et doivent être considérées comme un instrument de travail. Les exemples proposés ci-après ne sont pas limitatifs.

Un travail « sur mesure » est à privilégier pour la formulation concrète de conditions et le recours à la réalisation d'une enquête sociale peut apporter des éléments d'analyse utiles au magistrat pour se prononcer.

D'un point de vue pragmatique, mais également d'un point de vue d'égalité juridique, il faut éviter de tendre vers une uniformisation sécurisante dont la valeur ajoutée pose question, parce que non adaptée à la situation individuelle du justiciable.

De ce fait, il est capital que le magistrat, soit identifie dans le dispositif conditionnel certains domaines de vie à travailler, soit fixe uniquement dans le dispositif l'obligation de collaborer activement à un accompagnement individualisé en vue de désengagement, dans lequel les différents domaines de vie seront explorés. L'information quant au contenu concret de l'accompagnement individualisé proposé sera relayée par l'assistant de justice via le rapport qu'il adresse à l'autorité mandante.

Lorsqu'une condition est libellée, l'objectif visé est d'encourager le justiciable à s'engager dans une action ou une démarche qui sera valorisante pour lui-même et constituera une valeur ajoutée pour la société. Elle ne se limite pas à imposer à la personne l'obligation d'organiser son temps et de lui demander de se conformer « dans le moule » (ex. participer à des actions de sensibilisation dans une école). Par le dispositif conditionnel, il faut davantage viser à préserver l'« accroche » à la société qui permette au justiciable de re-créeer du lien avec la société. Dans cette optique, les formations et actions orientées vers les aspects de la citoyenneté permettent au justiciable de découvrir et d'expérimenter les services que peut offrir une société.

Dans cette optique également, les conditions doivent pouvoir être assouplies ou modifiées en fonction de l'évolution de la situation du justiciable en cours de guidance. Cette action permet de faire comprendre au justiciable qu'il est le moteur principal de son insertion et que l'autorité mandante en tient compte au sein d'une guidance jugée évolutive. (Exemples : la suspension d'un suivi psychologique, l'élargissement des contacts avec certains membres de la famille qui étaient auparavant interdits...)

### **2.3.2. Les conditions d'obligations et la guidance dans le cadre de l'accompagnement individualisé en vue de désengagement**

Les conditions d'obligation doivent être formulées dans des termes relativement génériques. Pour ce faire, il faut éviter de citer des thérapeutes ou associations éventuelles qui sont compétents pour l'aide sociale ou psychologique. L'assistant de justice pourra ainsi évaluer concrètement avec le justiciable comment répondre à la condition en fonction de ses ressources et capacités, de son contexte de vie et du réseau de partenaires disponibles sur le plan local.

La guidance doit également permettre au justiciable de retracer son parcours dans l'objectif de comprendre, d'une part, pourquoi certaines réponses données aux difficultés et frustrations vécues n'ont pas été appropriées et, d'autre part, comment, à présent, il peut exploiter d'autres ressources à sa disposition pour envisager son existence dans la société actuelle sans créer de préjudice à autrui.

Des conditions en lien avec la résidence, la recherche d'une occupation, d'un travail ou d'une formation, ainsi qu'avec la situation administrative et financière du justiciable, peuvent s'avérer utiles dans le cadre de la mesure et au regard des faits commis.

### **Exemples de conditions d'obligation :**

#### *1. En rapport avec la résidence :*

- *Chercher activement un lieu de résidence ou de domicile*  
ou
- *Maintenir le lieu de résidence et y résider effectivement, et informer son assistant de justice de toute intention de changement de résidence ou de domicile*  
ou
- *Maintenir le lieu de résidence et y résider effectivement, et évoquer avec son assistant de justice de toute intention de changement de résidence ou de domicile*

Remarque : Il est pertinent pour les maisons de justice et les services de police de savoir si l'obligation de résider à une adresse déterminée est imposée uniquement afin de s'assurer que le justiciable reçoive toutes les convocations qui lui sont transmises ou si l'obligation vise le fait qu'un changement de domicile ne peut être envisagé que moyennant l'autorisation du magistrat parce qu'il y aurait un risque de proximité avec le milieu identifié terroriste. Il est souhaitable que cette précision soit donnée dans la motivation de la décision de l'autorité mandante.

#### *2. En rapport avec le travail / la formation / l'occupation journalière*

- *Travailler régulièrement et en attester auprès de l'assistant de justice*  
*et/ou*
- *En cas d'éventuelles périodes sans travail actif, rechercher activement un travail ou une formation (professionnelle) ou au moins avoir une occupation journalière et en attester auprès de l'assistant de justice*  
*et/ou*
- *Poursuivre ses études ou sa formation et en attester auprès de l'assistant de justice*

#### *3. En rapport avec une problématique financière*

- *Durant les entretiens avec l'assistant de justice, exposer sa situation financière à l'appui de pièces justificatives*  
ou
- *Collaborer activement à un suivi (social) et administratif auprès d'un service d'aide spécialisé et en transmettre les preuves à l'assistant de justice*  
ou
- *Collaborer activement à une guidance budgétaire auprès d'un service d'aide spécialisé et en apporter les preuves à son assistant de justice (concrètement, cela signifie que le justiciable gère lui-même ses revenus et dépenses, mais il accepte une guidance et ses dépenses sont supervisées par un accompagnateur budgétaire)*  
ou
- *Suivre une guidance budgétaire auprès d'un service d'aide spécialisé, et présenter les preuves à son assistant de justice (concrètement, cela signifie que les revenus du justiciable sont versés sur un compte bloqué. L'accompagnateur budgétaire s'acquitte des dépenses et des dettes éventuelles et verse au justiciable le minimum vital)*

4. *En rapport avec une prise en charge thérapeutique individuelle / avec un processus d'accompagnement individuel (intensif) en lien avec les faits commis*

- *En collaboration avec l'assistant de justice, prendre part activement à la guidance organisée avec un ou plusieurs services tiers partenaires participant à la mise en place d'un accompagnement individuel en vue du désengagement et en prenant en compte les domaines de vie suivants : ...  
et/ou*
- *Participer activement à un suivi psychologique / thérapeutique en lien avec les faits reprochés ... aussi longtemps que l'autorité mandante le juge utile, et en attester auprès de l'assistant de justice.  
et/ou*
- *Participer activement à un suivi auprès d'un praticien ou d'un centre de prise en charge choisi en lien en lien avec les faits reprochés ... aussi longtemps que l'autorité mandante le juge utile et en attester auprès de l'assistant de justice.  
et/ou*
- *Dès sa remise en liberté, entamer un suivi psychologique / thérapeutique en lien avec les faits qui lui sont reprochés aussi longtemps que l'autorité mandante le juge utile et en attester auprès de l'assistant de justice.  
et/ou*
- *Dès sa remise en liberté, entamer à un suivi auprès d'un praticien ou d'un centre de prise en charge choisi en lien avec les faits reprochés aussi longtemps que l'autorité mandante le juge utile et en attester auprès de l'assistant de justice.*

Du côté de la Fédération Wallonie-Bruxelles, un centre d'aide et de prise en charge des extrémismes et des radicalismes violents<sup>10</sup> (le « CAPREV ») a été créé. La mission du CAPREV est de contribuer à l'inclusion sociale et à la protection de la société, en proposant un accompagnement individuel et personnalisé tant aux particuliers qu'aux professionnels concernés par la thématique des extrémismes violents. Le CAPREV offre une aide à la prise en charge du justiciable dans un cadre judiciairisé et à la mise en œuvre de conditions spécifiques et/ou d'un accompagnement individualisé en vue de désengagement.

Toutefois, il n'est pas toujours opportun de mentionner le CAPREV dans le dispositif conditionnel, car cela créerait une contrainte qui ne permettrait pas de tenir compte du contexte du justiciable et des particularités géographiques.

Du côté de la Communauté germanophone, le centre « Wegweiser Ostbelgien » a un rôle, d'une part, de prévention en sensibilisant les acteurs de première ligne et, d'autre part, il offre un accompagnement aux particuliers et aux professionnels concernés par les difficultés liées à l'extrémisme violent.

Remarque : dans l'élaboration du dispositif conditionnel, le magistrat doit veiller à ne pas imposer plusieurs conditions dont les objectifs de travail se rejoignent car cela rend la guidance contre-productive. Par exemple: dans un dossier concret, le dispositif conditionnel était composé des conditions suivantes : « *Poursuivre un suivi avec le service de prévention de la commune dont l'agent de prévention et les différents membres de ce service* » ; « *entamer une psychothérapie auprès d'un centre ou médecin de son choix* », « *poursuivre un suivi auprès de l'ASBL «... » en vue d'une guidance psycho-sociale* » et intégrer un trajet de désengagement. » Comme déjà mentionné, il est préférable que l'autorité mandante précise les objectifs poursuivis dans la motivation de sa décision.

5. *Les conditions d'obligation ou d'interdictions spécifiques en lien avec le culte / une problématique d'ordre religieux :*

<sup>10</sup> (Numéro vert 0800 111 72 - <https://extremismes-violents.cfwb.be/>)

Des conditions d'obligation ou d'interdictions liées au culte sont à envisager pour des situations bien spécifiques où il est fait état d'une réelle difficulté à ce niveau-là et de la nécessité d'une intervention ciblée vers l'aspect religieux.

Si le magistrat estime utile de prononcer une condition en lien avec la problématique du culte / d'ordre religieux, voici les types de conditions « travaillables » pour les MJ :

- *Interdiction de fréquenter telle mosquée (la citer).*
- *Interdiction de se rendre dans toute mosquée autre que la mosquée X<sup>11</sup>.*
- *Informier immédiatement les services de police (ou, le cas échéant, le parquet fédéral ou le juge d'instruction) en cas de contact ou de prise de contact (ou de tentative de) par une personne issue des milieux extrémistes violents.*

Remarque : lorsque le magistrat estime utile d'imposer ce type de condition, des indications complémentaires doivent pouvoir être données aux maisons de justice sur ce qu'il considère comme un milieu islamiste radical, les mosquées qui sont reconnues officiellement...

Aucun des services des communautés n'a pris l'option de s'engager dans une approche normative de la religion. Cependant les méthodes de travail proposées sont différentes :

- Du côté de la Communauté flamande : la section « Maisons de justice » lancera un projet-pilote avec la « Platform Vlaamse Imams en Moslimdeskundigen ». Des assistants de justice pourront ainsi faire appel à des experts en religion islamique *screenés* afin d'assurer le suivi de suspects et de condamnés radicalisés pendant leur guidance. Ils pourront aussi leur demander un avis dans le cadre d'une enquête sociale afin de vérifier si une guidance dans le domaine théologique doit s'ajouter aux conditions.  
Cette guidance ne doit donc pas être imposée comme condition standard dans chaque dossier de terrorisme. Aussi, il conviendra de vérifier l'opportunité de cette mesure en effectuant une enquête sociale.  
Si une guidance au niveau de la théologie est jugée opportune, il sera dès lors possible de l'intégrer dans les conditions. La formulation de cette condition pourrait être la suivante : « en collaboration avec l'assistant de justice, participer activement à une guidance en matière de théologie ».
- Du côté de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Communauté germanophone, les maisons de justice n'ont pas de projet structuré de collaboration avec des référents religieux.

En conclusion, même si la manière de travailler des services des communautés est différente, la condition libellée de la manière suivante est problématique « *Se soumettre à une guidance psychologique et/ou **religieuse inhibitive de radicalisme islamiste ou djihadiste** auprès d'un praticien ou un centre choisi en concertation avec l'assistant de probation durant au moins 2 ans mais aussi longtemps que cet intervenant l'estimera nécessaire* ». Les mots surlignés en gras posent problème dans la mesure où ils touchent à la religion et à la liberté de culte du justiciable. Celui-ci peut ne pas entrevoir sa religion comme un problème en soi. Devoir donc aborder les faits et le travail de guidance au départ de ces termes crée inévitablement de l'opposition et de la résistance peu propices au travail relationnel à mettre en place.

### 2.3.3. Les conditions d'interdictions

<sup>11</sup> Il est pertinent de préciser que par cette condition, le magistrat n'empêche pas l'exercice du culte, mais cible le fait que certaines mosquées peuvent être des lieux de rencontre et de recrutement.

Les interdictions doivent être, en revanche, formulées de façon précise et ciblée pour permettre la contextualisation des points d'attention formulés par le magistrat dans le travail de guidance et dans la mission de contrôle spécifique confiée aux services de police.

Pour rappel, en guidance, le travail de l'assistant de justice au niveau des interdictions consistera en un travail de clarification sur ce que le justiciable en comprend et comment il estime pouvoir les respecter, en un travail d'identification des éventuelles difficultés rencontrées par le justiciable, ainsi que sur les démarches qu'il pourra mettre en place pour les respecter...

Dans le cadre de leurs missions de contrôle, les interdictions doivent permettre également aux services de police d'identifier très précisément le contenu et le type de surveillance à effectuer.

### **Exemples d'interdictions :**

- *Interdiction de fréquenter un complice (citer le nom de la personne concernée).*
- *Interdiction de fréquenter certains lieux (salle de combat, air soft, self défense...)*
- *Interdiction de fréquenter telle ou telle personne (victimes- citer le nom de la personne concernée).*
- *Accessibilité téléphonique (interdiction d'utiliser un autre numéro de GSM que celui communiqué).*
- *Interdiction de consultation de sites internet spécifiques.*
- *S'abstenir d'administrer, de gérer, d'alimenter tout site internet ou toute autre page personnelle ou collective sur les réseaux sociaux.*
- *Ne diffuser aucun texte ni aucun propos encourageant ou soutenant la participation à un groupe terroriste ou au Djihad armé par quelque moyen de communication que ce soit, en ce compris internet et les réseaux sociaux.*
- *interdiction de contacts avec des personnes liées à l'extrémisme violent, en particulier avec X,Y,Z.*
- *Interdiction d'être interviewé ou d'avoir des contacts avec le milieu de la presse*
- *interdiction de quitter le territoire belge.*
- *Interdiction de se rendre dans tel ou tel pays.*
- *interdiction d'exercer certaines fonctions...*

Remarque : Le magistrat qui impose des conditions / interdictions que la police devra vérifier doit veiller à un certain équilibre dans le dispositif conditionnel. En effet, plus les conditions seront nombreuses, plus elles pourront être contraignantes pour le justiciable. Le contrôle exercé peut être un frein au processus de réinsertion sociale et à la re-création de liens avec la société.

Exemple : lorsque le justiciable trouve un emploi permettant de répondre à son dispositif conditionnel mais que les services de police viennent vérifier sur le lieu de travail.